

GUIDE DE REGULARISATION PAR LE TRAVAIL

- ⇒ **Condition et accès à la régularisation par le travail**
- ⇒ **Comment justifier de ses années de présence en France ?**
- ⇒ **Droit du travail des demandeurs d'asile**
- ⇒ **Les statuts particuliers**
- ⇒ **En pratique**

CONTACT UTILE

CNT Solidarité-Ouvrière

Union Régionale Auvergne-
Rhône-Alpes
8 rue Paul Lagarque
69100 Villeurbanne

07.70.25.12.95

Permanence

Lundi, mercredi, jeudi et
vendredi de 14h à 17h
Mardi de 10h à 17h

Site internet :

www.cnt-so.org
www.facebook.com/cnt.so

CONDITION ET ACCES A LA REGULARISATION PAR LE TRAVAIL

La régularisation par le travail se fait selon les conditions régis par la circulaire Vals (du 28 nov 2012) définis les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposé par des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Il s'agit d'une demande **d'admission exceptionnelle de séjour**.

| Ancienneté séjour | Ancienneté travail | Pièces à fournir | Titre délivré |
|-------------------------------------|--|--|--|
| 7 ans | Doit justifier de 12 mois sur les 3 dernières années | Sans contrat ni promesse d'embauche mais <u>attestation de versement effectif de salaires</u> | Récépissé carte séjour temporaire « salarié » autorisant travail et renouvelable une fois |
| 5 ans | Doit justifier : 8 mois de travail sur les 24 derniers mois OU 30 mois sur les 5 dernières années | <ul style="list-style-type: none"> - Contrat de travail ou promesse d'embauche - Attestation verst OFFI - Bulletin de salaire - CESU (+ virements bancaires et attestation employeur) | Durée de contrat égale ou +12 mois : <ul style="list-style-type: none"> - Carte séjour temporaire « salarié » Durée contrat -12 mois : <ul style="list-style-type: none"> - Carte séjour temporaire « travailleur temporaire » |
| 5 ans et travail intérimaire | 24 mois | <ul style="list-style-type: none"> - Bulletin de salaire = 12 smic mensuel et 910h de travail intérim - Durée minimale d'emploi de 12 mois - CDI ou CDD d'au moins 12 mois en UE OU <ul style="list-style-type: none"> - Engagement ETT mission de 8 mois sur 12 prochain mois (y compris mission-formation) | Carte de séjour temporaire « salarié » |

| | | | |
|--------------|---|---|--|
| 3 ans | 24 mois dont 8 sur les 12 derniers mois | <ul style="list-style-type: none"> - Contrat de travail ou promesse d'embauche - Attestation verst OFFI - Bulletin de salaire - CESU (+ virements bancaires et attestation employeur) | Durée de contrat égale ou +12 mois : <ul style="list-style-type: none"> - Carte séjour temporaire « salarié » Durée contrat -12 mois : <ul style="list-style-type: none"> - Carte séjour temporaire « travailleur temporaire » |
| 7 ans | 12 mois sur les 3 dernières années | Sans contrat ni promesse d'embauche mais attestation de versement effectif de salaires | Récépissé carte de séjour temporaire « salarié » autorisant travail et renouvelable 1 fois |

NB : Pour toute demande de régularisation, **l'employeur devra payer une taxe** à l'OFII (montant = 55% d'un mois de salaire brut) ^[1]_[SEP]

!! Attention à la situation des personnes quand dépôt de demande à la préfecture !!

- OQTF (exécutable pendant 1 an)
- IFTF

Conditions particulières de demande pour :

- Les Algérien.ne.s et Tunisien.ne.s

→ Formulaire de demande d'autorisation de travail

Formulaire N°151886*03 à remplir

Pièce à joindre par l'employeur :

- Extrait Kbis de l'entreprise
- Attestation de versement des cotisations sociales pour l'année N-1 (« attestation de vigilance » à demander à l'URSSAF)

→ Qui examine la demande ?

Depuis Le 1^{er} avril 2021 ce sont 6 plateformes préfectorales rattachées au Ministère de l'Intérieur, pour Lyon c'est :

- La plateforme compétente pour Rhône-Alpes est située en préfecture de Clermont-Ferrand.

COMMENT JUSTIFIER DE SES ANNEES DE PRESENCE EN FRANCE ?

→ Au min 2 documents par an (au mieux 1 par trimestre)

Ces documents doivent :

- **ETRE DES PREUVES CERTAINES** : doc d'une administration publique (préfecture, service social et sanitaire, établissement scolaire, juridiction, attestation d'inscription à l'aide médicale d'Etat, documents URSAFF ou ASSEDIC, avis d'imposition sauf s'il n'indique aucun revenu perçu en France, factures de consultations hospitalières ...)
- **ETRE D'UNE VALEUR PROBANTE REELLE** : les documents remis par une institution privée (bulletins de salaire, relevé bancaire présentant des mouvements, certificat médical de médecine de ville...)
- **ETRE D'UNE VALEUR PROBANTE LIMITEE** : les documents personnelles (enveloppe avec adresse libellée au nom du demandeur du titre de séjour, attestation d'un proche...)

COMMENT JUSTIFIER DE SES ANNEES D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ?

→ Des **FICHES DE PAIE** pour au moins un mi-temps mensuel

Si votre patron refuse de vous donner des fiches de paie, il faut le contraindre. Pour cela deux principaux moyens :

- Action collective^[L]_[SEP]
- Procédure prudhomme : commencer par envoyer une lettre lui expliquant les risques qu'il en court au prudhomme, et siel refuse toujours entamer une procédure avec un.e avocat.e

→ Avoir des **PREUVES ECRITES OU IMAGEES** de son travail :

- Mails ou messages de son patron pour les heures de travail
- Photos de la personne sur son lieu de travail
- Attestation de collègue prouvant que la personne est venue travailler

QUESTIONNEMENT :

Comment est-ce possible que les gens aient des fiches de paie alors qu'ils ne sont pas autorisés à travailler ?

Car

- Il y a eu une évolution juridique contradictoire.
- Une Circulaire aussi prévue pour les gens qui ont eu un droit au séjour à un moment et l'ont perdu
- Les contrôles très peu faits et de nombreux employeurs hors la loi
- Certains travailleurs utilisent des alias. ^[L]_[SEP]

DROIT DU TRAVAIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Selon **Act.L554-1**, le demandeur.se d'asile peut travailler si :

- La demande est déposée depuis plus de 6 mois
- Elle n'a pas eu de réponse de l'OFPRA
- Avoir un employeur prêt à faire une autorisation de travail

QUEL TRAVAIL ?

- Travail sur les métiers en tension afin que la demande de soit pas opposable à la situation de l'emploi.
Voir la liste : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317444> ^[L]_[SEP]
- Travail sur la liste des métiers d'un accord concerté sur la gestion des flux migratoire.
Voir la liste : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Les-accords-bilateraux/Presentation-generale-des-accords-bilateraux>
- Un travail référencé dans le liste des métiers en tension en région.
Liste par région : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317444>
- Travail dans la liste des métiers ouverts à certaines nationalités selon des accords bilatéraux de gestion des flux migratoires. (*Voir cas précis*)
- Travail pour lequel l'employeur a publié une offre d'emploi pendant **au moins 3 semaines** sur le site pôle emploi sans trouver de candidat autorisé à travailler qui corresponde.
- Cas exceptionnel Régularisation « Emmaüs » (selon le code de l'action sociale Act. L435-2):
Avoir des preuves de **3 années d'activité ininterrompue** pour Emmaüs + justification du caractère réel et sérieux de cette activité + perspectives d'intégration => possibilité d'accès peut se a une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale ", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

- ⇒ Une fois l'autorisation de travail obtenue, elle est **VALABLE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DU DROIT AU SEJOUR** du demandeur d'asile.

LES STATUTS PARTICULIERS

Les CESU (Chèque Emploi Service Universel) :

Fonctionnement :

- Obligation de vérification par l'employeur de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée. SAUF si le salarié est déjà **inscrit à Pôle Emploi** (L. 5411-4 du code du travail) ;

La demande de vérification auprès de la préfecture doit être effectuée au **moins deux jours ouvrables avant la date effective d'embauche du salarié**

A envoyer à : pref-employeurs-etrangers@rhone.gouv.fr ^[L]_[SEP]

Le préfet notifie sa réponse à l'employeur dans un délai de **2 jours ouvrables** à compter de la réception de la demande. ^[L]_[SEP] **A DEFAUT** de réponse dans ce délai, l'obligation de l'employeur de s'assurer de l'existence de **l'autorisation de travail est réputée accomplie**. (R. 5221-42 du code du travail). ^[L]_[SEP]

→ *Dans la réalité, le délai de deux jours n'est quasiment jamais respecté donc même sans réponse de la préfecture l'employeur peut en toute légalité accorder une autorisation de travail*

!! Quels droits pour les livreur.se.s ?

L'Auto-entrepreneuriat ne permet pas de protection et la régularisation par le travail est beaucoup plus complexe avec ce statut.

EN PRATIQUE

Faire la demande d'autorisation de travail

La demande se fait en ligne par l'employeur :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Liste complète des documents à fournir pour la demande

- Copie intégrale d'acte de naissance (sauf si vous avez déjà une carte de séjour)

comportant les mentions les plus récentes

- Passeport Sinon, autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire). [SEP]
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois [SEP]
- 3 photos. [SEP]
- Déclaration sur l'honneur de non-polygamie en [SEP] France si vous êtes marié et êtes ressortissant [SEP] d'un pays qui l'autorise
- Formulaire cerfa n°15186 (complété et signé par [SEP] votre employeur), accompagnées des pièces demandées
- Preuves de présence en France
- Preuves de travail : bulletins de salaire, relevés ou virements bancaires, certificat de travail, attestation Pôle Emploi, avis d'imposition sur le revenu correspondant aux périodes de travail ...
→ Si vous avez utilisé une autre identité pour travailler : attestation de concordance d'identité établie par votre employeur
- Justificatif de votre insertion dans la société française : attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants, etc.

SOURCES :

- Atelier d'auto-défense juridique de la CNT-SO
- Circulaires Valls 2012 : *Circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposé*
- Brochure gisti : Régularisation : la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012. Analyse et mode d'emploi (Note patique)
- Guide pratique de la CFDT (surtout utile pour les modèles de courrier)
- https://www.cfdt.fr/portail/outils/guides/la-regularisation-des-travailleurs-sans-papiers-srv2_385711